

FICHE TECHNIQUE D'APPLICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS DE PRETS DE SOLIDARITE ET DE PROXIMITE

Objectifs du dispositif

Financement d'un besoin de trésorerie à très court terme découlant de la crise Covid-19 et non pris en charge ou financé par les autres dispositifs publics ou privés sur la base d'un prévisionnel de trésorerie sur trois mois.

Principes du dispositif

- **Intervention en subsidiarité et en complément des autres aides** : mobilisation en complément des autres dispositifs d'aide de l'Etat, de la Région, des collectivités.
Il conviendra de s'assurer que les demandeurs ont bien mobilisé ou cherché à mobiliser tous les autres dispositifs d'aide au préalable, et que la saisie du Fonds de solidarité se fait bien en dernier recours.
En particulier, doivent être sollicité le report de charges, le Fonds de solidarité et le Prêt Garanti par l'Etat (pour ce dernier l'absence de réponse sous 10 jours permet de solliciter le prêt de solidarité).
Le prêt est destiné à couvrir les besoins de trésorerie qui ne seraient pas pris en charge par les autres dispositifs. Il est cumulable avec les autres aides.
- **Un fonds régional** : un fonds régional unique doté par la Région Nouvelle-Aquitaine, la Banque des Territoires et les EPCI contributeurs. La gestion du fonds est assurée par Initiative Nouvelle Aquitaine, en partenariat avec les plateformes du territoire et leurs partenaires.
- **Territoires d'intervention** : le fonds est destiné à être mobilisé sur les territoires des Communautés de communes, et sur les territoires des Communautés d'agglomération et Communautés urbaines partenaires du dispositif. Lorsqu'une Communauté d'agglomération/Communauté urbaine/Métropole n'abonde pas le fonds (cas de l'agglomération de Pau et de Bordeaux Métropole), il ne peut pas être mobilisé et les entreprises du territoire sont réorientées vers les dispositifs locaux.

Cibles du dispositif

Le prêt s'adresse :

- **aux TPE** dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés (ETP) des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services de proximité (dont micro-entreprises)
- **aux associations employeuses et aux structures de l'Economie sociale et solidaire** dont l'effectif est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) ayant une activité économique
- aux entreprises relevant d'une activité **métiers d'art** et aux entreprises ayant un **savoir-faire d'excellence reconnu** dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés (ETP)

Autres conditions d'éligibilité :

- les entreprises doivent avoir été créées **avant le 10 avril 2020**
- le **siège social** de l'entreprise doit être situé en région Nouvelle-Aquitaine

- l'entreprise doit procéder à cette demande de financement pour son **activité principale**
- l'entreprise ne doit pas être en **situation d'interdiction bancaire** – les dossiers des structures en situation d'interdiction de crédit (inscription au FICP, Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) peuvent être étudiés au cas par cas dès lors que la structure bénéficie d'un accompagnement renforcé d'un acteur de la création d'entreprise
- l'entreprise doit être **à jour de ses déclarations et paiements des charges sociales et fiscales** au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19)
- l'entreprise ne doit pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du prêt
- l'entreprise doit avoir un compte bancaire ouvert en France au 10 avril 2020

Exclusions du dispositif

- les entreprises en procédure collective (sauf celles pour lesquelles un plan de sauvegarde ou de redressement a été validé par un tribunal ; les entreprises en période d'observation ne sont pas éligibles)
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée
- les professions libérales, les professions médicales
- les activités para-médicales, hors ressortissants CMA (ensemble des codes NAF de la section Q)
- les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² (grande distribution et autres enseignes franchisées)
- les activités enregistrées avec les codes NAF 01 et 03 (agriculture et pêche)
- les professions liées à l'ésotérisme et les activités de bien-être non réglementées (codes NAF 96.04 et 96.09)
- les entreprises intervenant dans les activités immobilières ou de promotion immobilière (codes NAF 41-1 et ensemble des codes NAF de la section L), les activités financières et d'assurance (ensemble des codes NAF de la section K)
- les activités d'enseignement (ensemble des codes NAF de la section P)
- les activités exclusivement proposées en e-commerce
- les entreprises intervenant dans les activités spécialisées, scientifiques et techniques (ensemble des codes NAF de la section M, à l'exception des groupes 71.12B ; 71.2 ; 72.1 ; 72.2 ; 74.1 ; 74.3 ; 74.9)
- les secteurs d'activité exclus par les règlements européens
- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (80% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales
- les structures représentant un secteur professionnel (par exemple, les syndicats et groupements professionnels)
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 €

Pour accéder à l'ensemble des codes NAF de la nomenclature Insee :
<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/nafr2?champRecherche=true>

Ne sont pas exclus du dispositif

- Les entreprises dont le code NAF laisse penser qu'elles sont inéligibles mais qui sont éligibles de par la nature de leur activité :
 - auto-écoles (code APE de la section P : 85.53Z - Enseignement de la conduite)
 - activités de formation d'adultes en sécurité, secourisme, habilitations pour certains métiers... (code APE 85.59A - Formation continue d'adultes ; section P)
 - centre de formation en langues qui a ouvert un département international (code NAF 85.59B - Autres enseignements)
 - activité de conseil en assurance (code NAF 70.22Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ; section M)
 - activités photographiques (code NAF 74.2) si l'activité n'est pas exercée en profession libérale
 - salles de sport (code NAF 85.51Z - Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ; section P)
 - salons de toilette pour animaux de compagnie (code NAF 9609Z - Autres services personnels)
 - pension pour chiens/chats (code NAF 01.49Z - Elevage d'autres animaux)
 - activités entretien parcs et jardins (code NAF 014B)
 - structures équestres qui proposent des activités d'achat/revente de chevaux de compétition, des pensions au pré et au box, des cours et des stages (code NAF 01.62Z - Activités de soutien à la production animale)
 - hammams et soins corporels (code NAF 96.04Z - Entretien corporel)
 - activités de tatouage et de piercing (code NAF 96.09Z - Autres services personnels)
 - activités d'hébergement touristique (code 68.20 A - Location de logements ; section L)
 - location de bâtiments pour l'organisation de mariages, séminaires et autres événements avec services complémentaires (décors, restauration...); code NAF - 68.20B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers (section L)
 - centre de gestion et de prévention du burn-out qui propose des séjours et programmes de prévention et des formations pour sophrologues (code NAF 86.90F - Activités de santé humaine non classées ailleurs ; section Q)
 - hôtel médical qui propose une activité hôtelière, avec également des chambres destinées à l'accueil de personnes en situation difficile (code NAF 87.90B - Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social ; section Q)

- Les autres cas pour lesquels l'éligibilité a été confirmée :
 - secteur du BTP
 - secteur du transport
 - agences de publicité (code APE 73.11Z - Activités des agences de publicité)
 - activités de secrétariat administratif, standard téléphonique, établissement de fiches de paie, comptabilité de société (code APE 70.22Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion)
 - magasins de musique non franchisés avec un code APE éligible mais dont la surface de vente est supérieure à 300m²
 - cours de yoga (code NAF 85.51Z - Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs)

- activités de loisirs type laser game (code NAF 93.29Z - Autres activités récréatives et de loisirs et code NAF 93.21Z - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes)
- discothèques (code NAF 56.30Z - Débits de boissons)
- associations qui n'emploient pas directement de salarié mais passent par un groupement d'employeurs
- entreprises avec plan de sauvegarde ou de redressement qui date de février 2020 (avis favorable car le plan a été validé avant le 10/04/2020)
- entreprises qui n'étaient pas à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et/ou fiscales au 29/02/2020 mais qui ont régularisé la situation depuis

Caractéristiques de l'aide

- Prêt à l'entreprise
- Assiette : besoin de trésorerie résiduel une fois les autres dispositifs d'aide mobilisés, mis en évidence par un plan de trésorerie à 3 mois
- Montant du prêt : de 5 000 à 15 000 €
- Sans intérêt ni garantie
- Prêt sur une durée de 4 ans
- Durée du différé : 0 mois, 6 mois ou 12 mois (inclus dans les 4 ans)
- Versement en une fois après signature du contrat de prêt
- Remboursement trimestriel à terme échu
- Possibilité de solliciter un deuxième prêt, dans la limite des 15 000 € (somme des deux prêts), si un besoin de trésorerie complémentaire apparaît ultérieurement

Instruction de la demande et décision

1. Dépôt de la demande par l'entreprise sur le site : <https://fondstpenouvelleaquitaine.fr>
2. Possibilité pour l'entreprise de solliciter un accompagnement à la saisie du dossier en appuyant sur le bouton « Demande d'accompagnement » en haut à droite de l'écran une fois que la saisie a commencé
3. Instruction de la demande par la plateforme Initiative du territoire ou l'un de ses partenaires (selon les cas, France Active, ADIE, EPCI...)
4. Décision de l'attribution du prêt en comité d'octroi des prêts organisé par chaque plateforme Initiative du territoire. Les dossiers peuvent être ajournés. Un dossier qui reçoit un avis défavorable peut être représenté si de nouveaux éléments permettent de réétudier la demande
5. Edition du contrat de prêt, de l'échéancier et du mandat de prélèvement SEPA par la plateforme Initiative et organisation de la signature des documents par voie dématérialisée (signature électronique)
6. Décaissement du prêt par Initiative Nouvelle Aquitaine une fois le contrat signé par les deux parties

Calendrier de mise en œuvre du dispositif

- Date limite pour déposer une demande de prêt : 15 décembre 2020
- Date limite d'octroi des prêts : 31 décembre 2020
- Date limite de décaissement des prêts : 15 février 2021